

**COMMISSION MÉDICALE DE RECOURS AMIABLE (CMRA)
DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES (IEG)**

Règlement intérieur

1. Préambule

Dans la continuité de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, le décret n° 2019-1506 du 30 décembre 2019 a entériné la disparition de la distinction entre contentieux technique et contentieux général de la sécurité sociale, au profit d'une différenciation entre contentieux médical et non médical, avec comme conséquences :

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, le recours préalable devant la commission médicale de recours amiable (CMRA) est devenu obligatoire avant tout recours judiciaire en matière de contestation d'ordre médical relevant de l'ancien contentieux général.
Pour le régime spécial des Industries Électriques et Gazières (IEG), à titre transitoire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021, les médecins conseils devaient toujours solliciter la mise en œuvre d'une expertise médicale technique.
- Depuis le 1^{er} janvier 2022, la disparition de l'expertise prévue à L. 141-1 du Code de la sécurité sociale en cas de désaccord entre un médecin conseil et un médecin traitant.

L'article 6 de l'arrêté ETSS1119911A du 13 septembre 2011 portant règlement spécial du contrôle médical du régime spécial de sécurité sociale des IEG a été modifié par l'arrêté SSAS2138747A du 27 décembre 2021 pour permettre :

- Aux médecins conseils d'invalider directement les arrêts de travail des agents statutaires qu'ils n'estimeraient pas fondés, puis aux employeurs de rendre une décision conforme à l'avis des médecins conseils.
- La mise en place d'une Commission Médicale de Recours Amiable (CMRA) propre aux IEG, afin d'étudier la contestation, par l'agent, de certaines décisions de l'employeur conformes aux avis médicaux des médecins conseils.

Conformément au nouvel article 6, les règles de fonctionnement de la CMRA et de son secrétariat sont définies par un règlement intérieur. Tel est l'objet du présent règlement.

En tout état de cause, en cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et un texte de portée supérieure, le texte de portée supérieure prévaut. Le fonctionnement de la CMRA est ainsi toujours conforme aux textes légaux et réglementaires qui la régissent.

2. Rôle de la CMRA des IEG

La CMRA des IEG est uniquement compétente pour les recours d'ordre médical intentés par les agents des IEG contre les décisions de l'employeur fondées sur l'avis du médecin conseil considérant soit qu'un arrêt de travail n'est pas fondé (avis médical d'invalidation) soit que l'état médical de l'agent s'est stabilisé au sens de l'article 6 II de l'arrêté du 27 décembre 2021 et de l'article 15 1° 2^{ème} alinéa de l'arrêté du 13 septembre 2011 (avis médical de stabilisation).

3. Composition et localisation de la CMRA des IEG

Elle est composée de deux médecins désignés par le médecin conseil national du régime spécial des IEG :

- Un médecin figurant sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et spécialiste ou compétent pour le litige d'ordre médical considéré.
- Un médecin conseil du régime spécial des industries électriques et gazières.

En revanche, le médecin qui a soigné le malade ou la victime, et le médecin-conseil du régime spécial de sécurité sociale des industries électriques et gazières, auteur de l'avis médical contesté, ne peuvent pas siéger à la commission. Par conséquent, si un des membres de la CMRA se trouvait dans cette situation, le médecin conseil national nommerait immédiatement un remplaçant temporaire, désigné uniquement pour l'examen du dossier en cause. D'une manière plus générale, les membres de la CMRA s'engagent à informer le médecin conseil national lorsqu'ils sont susceptibles de se trouver dans cette situation ou tout autre conflit d'intérêt.

Le secrétariat de la commission médicale de recours amiable est assuré par un assistant médico-administratif placé sous la responsabilité du médecin-conseil national.

La CMRA est localisée au sein du Service général de médecine conseil et contrôle (SGMCC) dont les coordonnées figurent ci-après :

➤ Adresse mail :
cmra-ieg-sgmcc@edf.fr

➤ Adresse postale :
CMRA des IEG – SGMCC
Bâtiment Bréchet
4 rue Floréal
75017 PARIS

4. Saisine de la CMRA

Les contestations portent sur les avis médicaux et concernent tous les arrêts de travail (d'origine professionnelle ou non), ainsi que les stabilisations des états de santé hors risques professionnels.

➤ L'agent saisit la CMRA par tout moyen lui conférant date certaine dans un délai de deux mois après notification de la décision de l'employeur.

Une copie de la décision de l'employeur est jointe au recours préalable.

Les courriers électroniques avec accusé de réception et/ou de lecture adressés à l'adresse mail ci-dessus, ainsi que les lettres recommandées avec accusé de réception adressées à l'adresse postale ci-dessus, sont considérés comme un « moyen conférant date certaine » tel que visé au sein du présent règlement intérieur.

5. Instruction du recours

- Le secrétariat de la CMRA accuse réception du recours de l'agent sans délai. Cet accusé réception mentionne que l'absence de décision de l'employeur dans le délai de trois mois à compter de l'introduction du recours préalable vaut rejet de la demande.
- Le secrétariat de la CMRA transmet dès sa réception la copie du recours préalable au service du contrôle médical local et informe l'employeur, auteur de la décision contestée du recours engagé par le salarié.
- Dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la copie du recours préalable, le médecin-conseil référent transmet à la CMRA, par tout moyen conférant date certaine, l'avis médical contesté ainsi que l'intégralité du rapport médical justifiant cet avis.

- Le secrétariat de la CMRA notifie à l'agent sans délai, par tout moyen conférant date certaine, le rapport médical mentionné à l'alinéa précédent et informe l'agent qu'il peut faire valoir ses observations.
- L'agent peut, par tout moyen conférant date certaine, faire valoir ses observations :
 - Dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport médical accompagné de l'avis ou,
 - Si ces documents ont été notifiés avant l'introduction du recours, dans un délai de vingt jours à compter de l'introduction du recours.
- Les avis de la CMRA peuvent être rendus soit suite à un examen clinique décidé d'office par la commission ou réalisé à la demande de l'assuré, soit sur pièces, après étude et analyse des documents transmis.
- En cas d'impossibilité de déplacement liée au particulier éloignement géographique de l'agent, ou s'il y a lieu de solliciter un avis médical complémentaire, la CMRA peut désigner, dans les conditions prévues à l'article R. 142-8-4 du Code de la sécurité sociale, un praticien spécialiste ou compétent pour l'affection considérée, en vue de réaliser l'examen médical ou une expertise sur pièces et de lui transmettre son avis motivé.
- Lorsque la commission décide de procéder elle-même à l'examen clinique, le secrétariat de la commission en informe l'agent, au moins quinze jours avant, en lui notifiant les lieu, date et heure de l'examen. L'agent peut se faire accompagner par le médecin de son choix. Les frais de déplacement de l'agent (transport et hébergement le cas échéant) seront remboursés par l'employeur ayant notifié l'avis du médecin conseil (selon les textes de branche en vigueur). Les frais de déplacement du médecin expert désigné siégeant à la CMRA seront remboursés conformément à l'article R. 142-8-6 du Code de la sécurité sociale par le SGMCC.
- La CMRA établit, pour chaque cas examiné, un rapport comportant son analyse du dossier, ses constatations et ses conclusions motivées. Elle rend un avis, qui s'impose à l'employeur.
- Le secrétariat réunira la commission de façon à réduire au maximum les délais et en tout état de cause à respecter le délai de 3 mois imparti à l'employeur à compter de l'introduction du recours préalable pour notifier la décision de la CMRA.
- Le secrétariat transmet sans délai :
 - L'avis de la CMRA à l'employeur ;
 - L'avis de la CMRA et une copie du rapport au service médical local.

- L'employeur notifie à l'agent sa décision sans délai, conforme à l'avis de la CMRA et informe l'agent qu'il peut demander copie du rapport auprès du Secrétariat de la CMRA.
- L'absence de décision de l'employeur dans le délai de 3 mois à compter de l'introduction du recours préalable du salarié devant la CMRA vaut rejet de la demande.

6. Décision

Les décisions de la CMRA sont par principe prises à l'unanimité des deux médecins.

Par exception, en cas de partage des voix au sein de la CMRA, celle du médecin figurant sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est prépondérante.

7. Respect de la confidentialité des données échangées

Les échanges se font dans le respect du secret médical, des dispositions RGPD et du Code de la santé publique applicables par ailleurs au sein du SGMCC.

8. Bilan d'activité de la CMRA

Le secrétariat de la CMRA établira chaque année un bilan de son activité et le présentera aux partenaires sociaux, dans le cadre d'une réunion de la commission protection sociale organisée au niveau de la branche des IEG.

9. Date d'effet du présent Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur est applicable à compter du 1^{er} avril 2022.